

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 mars 2017

Légalement convoqué le 7 mars 2017, le Conseil municipal s'est tenu le lundi 13 mars 2017, à 18h30, en Mairie.

Présents : Mme HUGOUNET PULLARA Isabelle – Mme BARBEZIER Ginette – M. BIGARI Dominique — Mme BLANCAS PINO Dolores – M. Robert DE NADAI - M. GELLY Jean-François – Mme GOURNAY Sylvie – Mme MAILLE Edwige – M. MANEZ Javier – Mme MARCHAND CAMILLERI Delphine – M. MARECHAL Daniel – M. MICHEL Alain - M. MICHEL Christophe - Mme MOLINA Elodie – M. QUINARD Wiliam –Mme RASPINI Elisabeth– Mme Judith TORTI.

Absents excusés : Mme GARRIGOS Béatrix a donné procuration à Mme RASPINI

Absent : - M. BLANC Gérard

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu du Conseil municipal 20 décembre 2016. Aucune observation n'est présentée par les membres présents. Le compte-rendu est adopté.

Secrétaire de séance : Dominique BIGARI

=====

1. Mise en place d'une mutuelle communale

Le constat est fait que les inégalités, dans la prise en charge des dépenses de santé, s'accroissent. Certaines personnes, en l'absence de mutuelle complémentaire dont le coût est jugé important, renoncent parfois à se soigner.

Un travail a été fait afin d'étudier des propositions de divers organismes. L'adhésion de la commune à une mutuelle communale permettrait d'améliorer l'accès aux soins des administrés, de réduire ainsi les inégalités sociales dans la prise en charge des dépenses de santé et de permettre un retour aux soins pour certains.

L'objectif est de protéger la population notamment les non-salariés d'entreprise.

La société retenue est AXA.

Afin de permettre à chaque citoyen de Corneilhan de bénéficier de solutions complètes adaptées à leur budget et à leurs besoins, AXA propose 4 niveaux de garantie.

La commune de Corneilhan s'engage à informer les habitants de la mise en place de ce partenariat, s'engage à soutenir ce partenariat avec AXA en mettant à la disposition de ces concitoyens, dans les locaux de la Mairie, toutes publications relatives au partenariat et à la présentation des offres, s'engage à diriger l'ensemble des demandes relatives à ce partenariat vers les services AXA.

Mme Gournay demande si plusieurs offres ont été examinées et pour quelles raisons elles n'ont pas été jointes à la convocation. Mme le Maire lui répond qu'effectivement elle a reçu trois propositions de la part des Compagnies d'assurances et lui rappelle qu'il appartient à chaque conseiller de venir en Mairie consulter les dossiers dans le cadre de la préparation du Conseil.

Madame le Maire propose au Conseil d'adhérer à la proposition de la Société AXA :

Votes : POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et adopte l'adhésion à l'offre présentée par la société AXA,

Autorise Madame le Maire à revêtir de sa signature tous documents et tous actes se référant à ce dossier.

2. Assistance juridique pour un sursis à statuer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du 03 juin 2016 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-

22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame le maire propose au conseil municipal que la commune de Corneilhan soit assistée par un cabinet d'avocat dans la procédure découlant du sursis à statuer concernant les conjoints Fraise et Varbedian.

Madame le Maire propose de confier cette mission à la SCP Caudrelier-Esteve représentée par Me CAUDRELIER Frédéric, Avocat, domicilié 8 rue Francisque Sarcey 34500 BEZIERS

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et adopte les propositions de Madame le Maire,

Votes : POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------

3. Assistance juridique : droit du travail

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du 03 juin 2016 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire propose au conseil municipal que la commune de Corneilhan soit assistée par un cabinet d'avocat dans les procédures en lien avec le droit du travail.

Madame le Maire propose de confier au Cabinet Vinsonneau-Paliès NoyGauer & Associés représenté par Me ROLAND Alexia, Avocate, domicilié 11 bis rue de la loge 34000 Montpellier pour les contentieux en droit privé et Me CONSTANS Régis, Avocat, domicilié 11 bis rue de la loge 34000 Montpellier pour les contentieux en droit public.

Votes : POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------

4. Modification des tarifs communaux

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Considérant que les collectivités locales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

En contrepartie d'occuper le domaine public, et les salles communales les occupants s'engagent à verser une redevance.

Considérant les collectivités locales peuvent délivrer des copies de documents administratifs

Considérant que la collectivité locale propose aux administrés de la commune un accueil périscolaire ALP, un accueil de loisirs sans hébergement ALSH, la création du centre de loisir entraîne des modifications de fonctionnement des services permettant l'ouverture le mercredi.

En contrepartie de cette future ouverture les tarifs doivent être en adéquation.

Vu la délibération DELM2016-47 mettant en place des tarifs communaux,

Madame le Maire propose de modifier certains de ces tarifs communaux mentionnés en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les tarifs communaux.

Votes : POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------

5. Etude de mise en place d'un système de pointeuses

Vu le Code du travail et notamment les articles L3171-1 à L3171-4,

Vu l'organisation spécifiques des heures de travail suivant les attributions et les demandes de chaque secteur d'activités,

Madame le Maire propose d'étudier la possibilité de mettre en place un système de pointeuses pour l'ensemble des agents de la Mairie de Corneilhan.

Cette proposition prévoit la mise en place de boitier sur plusieurs lieux : les écoles, le centre de loisirs, la Mairie et le local du service technique.

Les pointeuses pourraient être utilisée avec système de badge nominatif.

Les modalités de fonctionnement du système et les procédures et obligations à respecter sont à rédigées.

Lorsque le système le plus adapté et notamment le plus fiable et infalsifiable sera retenu, comme le prévoit le Code du travail article L3171-4, une déclaration sera effectuée auprès de la CNIL, une consultation des représentants du personnel sera faite et une information sera donnée aux salariés.

Madame le Maire propose au Conseil d'en délibérer et d'approuver le principe de mise en place d'un système de pointeuses.

Avant de le soumettre au vote une discussion s'engage pour demander des précisions (M. De Nadaï pour la composition du personnel municipal et sa répartition dans les différents services) et sur l'utilité d'un système de pointage (M. De Nadaï et M. J-F Gelly). Mme le Maire et M. Quinard, son Adjoint, donne toutes les informations nécessaires à la prise de décision.

Mme le Maire procède au vote :

Votes : POUR : 16	CONTRE : 0	ABSTENTION : 2
--------------------------	-------------------	-----------------------

6. Rémunération des enseignants (heures supplémentaires)

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DELM2016-54 en date du 02 novembre 2016 revalorisant la rémunération des enseignants,

Vu l'augmentation de la valeur du point au 1er février 2017,

Madame le maire propose de fixer le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école à vingt-deux euros trente-quatre centimes (22.34) euros bruts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à **l'unanimité** l'augmentation de rémunération des enseignants de l'école de Corneilhan.

Votes : POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------

7. Désignation d'un suppléant à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté du 22 avril 2016, M. le Préfet, au vu des délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CABM, a fixé le nombre total de sièges de conseillers communautaires à 52 et a attribué, en fonction de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2016, un siège à la commune de Corneilhan.

Suite aux dernières élections du 29 mai 2016, Isabelle Hugounet-Pullara en tant que titulaire et Dominique Bigari en tant que suppléant ont été élus au titre de conseiller communautaire.

Madame le Maire ne souhaitant pas cumuler son siège de Maire de la commune de Corneilhan et son siège de conseiller communautaire, elle a démissionné de son siège de conseiller communautaire au profit de Dominique Bigari.

A compter du 01 janvier 2017, 4 nouvelles communes ont intégré la CABEM. De ce fait, un suppléant doit être désigné. Celui-ci doit obligatoirement être le deuxième adjoint.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de nommer Edwige MAILLE, en sa qualité de deuxième adjoint, suppléante de Dominique Bigari pour le siège de conseiller communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la désignation d'Edwige MAILLE, suppléante au siège de conseiller communautaire.

Votes : POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------

8. Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée – Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme

Mme le Maire expose au conseil municipal que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité. Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Elle demande au conseil municipal de se prononcer.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée et demande au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Votes : POUR : 18	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------------------	-------------------	------------------------

9. Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Mise en conformité des compétences avec les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015

Mme le Maire expose que la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 est le troisième volet de la réforme territoriale. Son objet est de réorganiser la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités.

Depuis sa création par l'arrêté préfectoral n°2007-1-5376 du 26 décembre 2001, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée s'est vu attribuer et/ou transférer des compétences obligatoires, optionnelles, facultatives et supplémentaires.

La loi NOTRe impose aux communautés d'agglomération de mettre en conformité leurs compétences à ses dispositions dans différents délais, et notamment avant le 1er janvier 2017 pour un certain nombre d'entre elles, étant précisé que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée exerçait déjà la plupart des compétences rendues obligatoires ou optionnelles. En ce sens, l'article L. 5216-5 du CGCT a été modifié. L'article 68 de la loi NOTRe prévoit qu'à défaut d'avoir modifié ses compétences à temps, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée se verrait imposer par le Préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, au plus tard six mois après l'échéance prévue. Ce même article prévoit que le transfert de compétences n'est acté que s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse

lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Chaque conseil municipal dispose d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le transfert, à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée exerce actuellement quatre compétences optionnelles : « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », « Assainissement des eaux usées », « Eau », « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». La loi NOTRE prévoit que les communautés d'agglomération doivent exercer au moins trois compétences optionnelles sur les sept listées par le CGCT. Par conséquent, il vous est proposé de transférer la compétence « Assainissement » dans le champ des compétences facultatives et de confirmer le contenu suivant « Assainissement des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales) ».

Enfin, concernant la nouvelle compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », il convient de préciser que la Communauté d'Agglomération disposera, à compter de la prise de compétence, d'un délai de deux ans pour définir cet intérêt. Faute de quoi, la compétence sera exercée en totalité par la Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** d'acter la suppression de l'intérêt communautaire :

- en matière d'actions de développement économique portées par l'Agglomération,
- pour l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et leur intégration à l'Agglomération Béziers Méditerranée,

décide d'**acter le caractère obligatoire** des compétences suivantes : la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage », « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », **décide de transférer** la compétence optionnelle « Assainissement » dans le champ des compétences facultatives et de confirmer ainsi le contenu de cette compétence « Assainissement des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales) », **prend acte** en conséquence des modifications statutaires des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT et qui figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe et autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

10. Communauté d'Agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE – Transfert de la compétence « Coordination, animation et études pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE »

Mme le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la prévention des inondations, et de la préservation des milieux aquatiques, l'action des collectivités territoriales et leurs groupements sur son périmètre d'action, le bassin versant du fleuve Hérault, ceci dans le but d'assurer la coordination et la cohérence de l'action publique. Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil. Il est la structure porteuse du SAGE, du PAPI et du contrat de rivière et n'a pas de compétence travaux. Le SMBFH regroupe les Conseils Départementaux du Gard, de l'Hérault, et 8 EPCI, dont la communauté de communes du Pays de Thongue. Depuis la mise en place du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal au 1er janvier 2017, 4 communes de la communauté de communes du Pays de Thongue ont rejoint la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée : Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros. Le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée regroupe désormais celui du bassin de l'Hérault pour 6 communes : Servian, Espouillan et les 4 communes précédemment citées. Le SMBFH souhaite donc modifier ses statuts afin que les territoires de ces communes soient bien représentés en son sein, en prévoyant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée. Dans cette perspective, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée a délibéré, le 8 décembre 2016, pour se doter de la compétence exercée par le SMBFH, soit « Coordination, animation et études pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE ».

Le conseil municipal doit désormais se prononcer sur la prise de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **approuve** la prise de compétence suivante par la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée : « Coordination, animation et études pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE,
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- suivi et mise en œuvre du SAGE ».

Etant entendu que cette compétence sera ensuite transférée au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, au sein duquel la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée demandera à être représentée et **autorise** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

11. Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée - Inventaire des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Par délibération du 13 mars 2017, le conseil municipal a entériné les modifications statutaires prescrites par la loi NOTRe pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Un des changements importants introduit par la loi NOTRe consiste en la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les Zones d'Activité Économique (ZAE). L'ensemble des ZAE du territoire, existantes ou futures, relèvera donc de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Ce qui se traduit par un transfert de plein droit des ZAE communales existantes à la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Durant l'année 2016, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a réalisé un inventaire des zones d'activité économique en partenariat avec les communes.

Ainsi des réunions de travail ont été organisées avec les 17 communes composant le territoire communautaire au 1er janvier 2017 ainsi qu'avec la communauté de communes du Pays de Thongue. Au terme de ces réunions de concertation, un inventaire établit la liste des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire comme suit :

Alignan-du-Vent : - Future zone Agri-artisanale (zone 1AUI du PLU)

Béziers : - Béziers Ouest 1 et 2

- Capiscol
- Actipolis
- Europole
- Lotissement de la rue de l'Artisanat
- Mercorent
- La Méridienne
- Technoparc de Mazeran
- Site des 9 écluses de Fonséranes

Boujan-sur-Libron : - Le Monestié

Lignan-sur-Orb : - ZAE Montauray

Montblanc : - Quartier des Entreprises de l'Europe

Sauvian : - Les Portes de Sauvian

Sérignan : - Bellegarde

- Port de plaisance de Sérignan

Servian : - La Baume

Valras-Plage : - Port de plaisance de Valras-Plage

Villeneuve-les-Béziers : - La Claudery

- La Montagnette
- Pôle Méditerranée
- Capiscol – Actipolis
- La Méridienne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **prend acte** de l'inventaire des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire intercommunales et **autorise** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Questions diverses

- M. Gelly demande à Mme le Maire de lui donner des renseignements sur le régime indemnitaire des personnels municipaux titulaires.
- Mme le Maire indique la date du prochain conseil municipal : 29 mars 2017 à 18h30

==-----==

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 heures.